

## **Compte rendu de la séance du lundi 02 décembre 2019**

Secrétaire(s) de la séance:

Isabelle BEJANIN

### **Ordre du jour:**

- modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- modification des statuts du SIEIL
- modification de la régie Recettes diverses (ajout de la vente du miel)
- tarif de vente du miel
- limitation de la vitesse à 50km/h à la Clémencerie
- vente d'un morceau du chemin rural n°42 à la Villetrie à M. et Mme Bouyer
- vente d'un morceau du chemin rural n°25 aux Pentes à M. et Mme Lefebvre
- reversement des recettes des promenades florales
- proposition de plantation de muriers.

Question diverses :

- les ruches
- distribution du bulletin municipal
- voeux du conseil municipal
- terrain d'accueil pour les gens du voyage

### **Délibérations du conseil:**

## **ANNULE ET REMPLACE DE 2019 010 INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ( DE 2019 075)** **INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU

- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 2019\_010 en date du 04 février 2019 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU l'information faite au Comité Technique du 30/04/2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;**

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

-----  
Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### **Catégorie C**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par collectivité (en €)</b>
<b>Groupe 1</b>	Agent de maîtrise territorial	<b>5000€</b>		<b>7000€</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint technique territorial	<b>5000€</b>		<b>7000€</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		<b>Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par collectivité (en €)</b>

			à l'Etat (en €) (indicatif)	
<b>Groupe 1</b>	Adjoint administratif	<b>5000€</b>		<b>7000€</b>

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Engagement de l'agent
- Spécificités du poste de l'agent

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

### I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE ET ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL</b>		<b>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions *</b>	<b>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)</b>	
<b>Agent de maîtrise territorial</b>	<b>2000 €</b>	<b>7000€</b>	
<b>Adjoint technique territorial</b>	<b>2000 €</b>	<b>7000€</b>	

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		<b>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions *</b>	<b>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)</b>	
<b>Adjoint administratif</b>	<b>2000 €</b>	<b>7000€</b>	

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **CHAPITRE III – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### **Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 64831 (Indemnités aux agents)

#### **Tableau figurant en annexe de la délibération**

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Adjoint administratif Catégorie C	G1	Secrétaire de mairie	5000€	2000€	7000€
Adjoint administratif Catégorie C	G1	Adjoint administratif	5000€	2000€	7000€
Agent de maîtrise territorial Catégorie C	G1	Chef jardinier	5000€	2000€	7000€
Adjoint technique territorial Catégorie C	G1	Agent technique	5000€	2000€	7000€

## **MODIFICATION DES STATUTS DU SIEIL ( DE 2019 076)**

**Considérant** la modification des statuts du SIEIL nécessaire afin d'intégrer la réglementation issue des lois MAPTAM et NOTRE concernant notamment la représentation de ses membres adhérents,  
**Vu** ces modifications statutaires qui ont été élaborées avec les services de la Préfecture et seront effectives dès approbation des communes membres et publication de l'arrêté préfectoral,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**VU** le projet de modification des statuts du SIEIL,

**ADOpte** les modifications des statuts du SIEIL approuvés par le Comité syndical du SIEIL en date du 14 octobre 2019.

## **ANNULE ET REMPLACE 2019 070 : OUVERTURE D'UNE REGIE DE RECETTES DIVERSES ( DE 2019 077)**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2017\_020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/12/2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de Chédigny

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 4-5, place de la Mairie 37310 Chédigny

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les entrées du Jardin du Presbytère ;
- 2° : les promenades florales ;
- 3° : les cartes postales ;
- 4° : les enveloppes ;
- 5° : presse ;
- 6° : pot de miel

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;

3° : virements bancaires sur le compte de la Trésorerie de Loches ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de :

1° : un ticket d'entrée pour le Jardin du Presbytère ;

2° : une quittance pour les promenades florales ;

3° : une carte postale ;

4° : une enveloppe ;

5° : un journal ;

6° : un pot de miel

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **TARIF DE VENTE DU MIEL ( DE 2019 078)**

Monsieur le Maire propose aux élus de vendre des pots avec le miel des ruches installées sur la commune par la Société Propolis Touraine SASU.

La commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Société Propolis Touraine SASU le nombre de pots vendus.

Le tarif de vente d'un pot de miel de 250 grammes est le suivant : 7 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** le tarif de vente du pot de miel comme ci-dessus,

**DIT** que la commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Société Propolis Touraine SASU le nombre de pots de miel vendus,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.



## CESSION D'UN MORCEAU DU CHEMIN RURAL N°42 A LA VILLETRIE ( DE 2019 079)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une imperfection est à régulariser sur le cadastre au niveau d'une portion du chemin rural n°42 situé à la Villetrie.

A la demande de Monsieur et Madame Bouyer, propriétaires du terrain limitrophe à ce chemin rural, il propose de rectifier le cadastre et de leur céder la portion concernée. Pour ce faire, Monsieur et Madame Bouyer auront la charge d'effectuer le bornage nécessaire pour la modification d'un commun accord du domaine public et privé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de mettre à jour le cadastre pour la portion du chemin rural n°42 à la Villetrie au profit de Monsieur et Madame Bouyer,

**DIT** que le bornage pour la mise à jour du cadastre est à la charge de Monsieur et Madame Bouyer,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## VENTE D'UN MORCEAU DU CHEMIN RURAL N°25 AUX PENTES ( DE 2019 080)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de Monsieur et Madame Bertrand Lefebvre d'acquérir une portion du chemin rural n°25 aux Pentes d'une surface d'environ 75 m<sup>2</sup> située devant leur terrain au numéro 7.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de vendre à Monsieur et Madame Bertrand Lefebvre la portion de chemin rural n°25 aux Pentes d'une surface d'environ 75 m<sup>2</sup> située devant leur terrain au numéro 7.

**DIT** que le bornage du terrain est à la charge de Monsieur et Madame Bertrand Lefebvre,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## REVERSEMENT DES RECETTES DES PROMENADES FLORALES ( DE 2019 081)

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été évoqué lors du Conseil Municipal en date du 1er mars 2016 qu'une partie des recettes des promenades florales organisées par la commune et conduites par Alain BIARD feraient l'objet d'un reversement à une association chédignoise.

Pour l'année 2019, Alain BIARD souhaite reverser les 800 euros issus des promenades florales qu'il a conduites à l'Association Les Amis du Jardin du Presbytère pour l'organisation d'un spectacle pour enfants.

Monsieur le Maire demande aux élus d'acter ce reversement de 800 € à l'Association Les Amis du Jardin du Presbytère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser 800 € à l'Association Les Amis du Jardin du Presbytère pour l'organisation d'un spectacle pour enfants.

## PROPOSITION DE PLANTATION DE MURIERS : BAIL AGRICOLE ( DE 2019 082)

Vu le code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article L 2222-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui prévoit que « les conditions dans lesquelles sont soumis au statut du fermage et du métayage les baux du domaine (...) des collectivités territoriales (...) qui portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont régies par les dispositions de l'article L 415-11 du code rural et de la pêche maritime ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place un bail agricole avec la soierie Roze en vue de planter des mûriers sur le terrain communal à côté du cimetière sur les parcelles ZN 162 et ZN 163.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la conclusion d'un bail agricole avec la soierie Roze en vue de planter des mûriers sur le terrain communal à côté du cimetière sur les parcelles ZN 162 et ZN 163,

**DIT** que le fermage annuel sera de quatre quintaux de blé fermage,

**DIT** que le bail agricole sera conclu pour une durée de 9 ans et reconductible automatiquement,

**DIT** que la conclusion de ce bail agricole mettra fin à la mise à disposition gratuite du terrain à l'agriculteur qui l'utilise,

**DIT** que la collectivité sera libre de demander la remise en état du terrain au terme de ce nouveau bail,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.